

Association SLA Suisse: statuts

I. Dispositions générales

Art. 1 Nom et but

¹ L'Association SLA Suisse est une association d'intérêt public au sens de l'art. 60 ss du Code civil suisse (CC).

² Elle est neutre du point de vue politique et confessionnel et poursuit uniquement des objectifs d'utilité publique.

Art. 2 Siège

Le siège de l'association se trouve au lieu du secrétariat de l'association. Il est déterminé par le comité.

Art. 3 But, objectifs et activités

¹ Le but de l'association est un soutien global aux personnes atteintes de la sclérose latérale amyotrophique (SLA) et à leurs proches.

² Les objectifs et les activités sont axés sur les principes directeurs de l'association et comprennent en particulier:

- a) information, conseil et soutien psychosocial ainsi que mise en réseau des personnes atteintes de la SLA;
- b) représentation des intérêts;
- c) assistance dans les soins et encadrement: soulagement, procuration de moyens auxiliaires;
- d) soutien d'ordre juridique, officiel et administratif;
- e) formation continue et perfectionnement ainsi que consultations à l'attention des personnes spécialisées, des multiplicateurs et acteurs du secteur de la santé;
- f) collaboration avec des services spécialisés et des organisations dans le secteur de la santé et social;
- g) sensibilisation de la population à la SLA et aux problèmes en découlant;
- h) collaboration à l'échelle internationale avec des organisations poursuivant des buts similaires.

II. Affiliation

Art. 4 Membres

¹ Peuvent être membres de l'association les personnes physiques ou juridiques qui soutiennent le but, les objectifs et les activités de l'association.

² Les personnes physiques peuvent opter pour une affiliation individuelle ou, dans le cas de personnes vivant en ménage commun et présentant des liens étroits de parenté ou d'un autre type, pour une affiliation commune (appelée affiliation familiale).

Art. 5 Adhésion

¹ La demande d'affiliation doit être adressée par écrit au secrétariat de l'association.

² Par son admission, la requérante/le requérant accepte les statuts de l'association et l'obligation de s'acquitter de la cotisation de membre.

³ L'affiliation commence à la confirmation écrite de l'admission par la direction.

⁴ Le comité peut rejeter une demande d'admission sans avoir à en indiquer les raisons. Sa décision est définitive.

Art. 6 Sortie

Il est possible de sortir de l'association à tout moment, ce qui nécessite de le communiquer par écrit au secrétariat. La cotisation de membre versée pour l'année en cours n'est pas remboursée.

Art. 7 Exclusion

¹ Le comité peut exclure un membre si ce dernier, même après deux rappels, ne s'acquitte pas de sa cotisation ou s'il porte préjudice aux intérêts de l'association.

² La décision d'exclusion prononcée par le comité peut être contestée à l'assemblée des membres. Celle-ci statuera définitivement.

III. Organisation

Art. 8 Organes de l'association

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée des membres,
- b) le comité,
- c) la direction,
- d) l'organe de révision.

IV. Assemblée des membres

Art. 9 Composition et déroulement

¹ L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'association. Elle est constituée de tous les membres de l'association et elle est convoquée par le comité.

² Elle siège au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre de l'année civile, afin de s'acquitter des tâches prescrites par la loi et les statuts.

³ Une assemblée des membres extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un dixième des membres de l'association ou de la majorité des membres du comité.

Art. 10 Convocation

¹ Toute requête de membre concernant des objets à traiter lors de l'assemblée des membres doit être adressée par écrit au secrétariat au plus tard huit semaines avant l'assemblée. Sous réserve de l'article 23, ch. 2.

² La convocation à l'assemblée des membres doit être envoyée aux membres, avec l'ordre du jour, par courrier ou voie électronique au moins trois semaines à l'avance.

Art. 11 Droit de vote

¹ Toute affiliation individuelle ou familiale qui est présente dispose d'une voix.

² Tout membre muni d'une procuration écrite peut se faire représenter par un autre membre de l'association.

Art. 12 Prise de décision

¹ L'assemblée des membres prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés, pour autant que la loi ou les présents statuts ne prévoient rien d'autre. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président a voix prépondérante.

² Le vote s'effectue à main levée. À la demande d'un quart des membres présents, les votations et les élections doivent s'effectuer à bulletin secret.

Art. 13 Tâches

¹ L'assemblée des membres a les tâches et les attributions suivantes:

- a) adopter le rapport annuel, les comptes de l'exercice et le bilan ainsi que le rapport de l'organe de révision;
- b) accorder décharge au comité;
- c) fixer les cotisations des membres;
- d) élire pour deux ans la présidente/le président et les autres membres du comité;
- e) définir l'indemnisation des membres du comité dans un règlement.

- f) élire pour deux ans l'organe de révision;
- g) approuver les principes directeurs;
- h) décider des modifications des statuts;
- i) statuer sur des règlements, pour autant que les statuts le prévoient;
- j) statuer définitivement sur l'exclusion d'un membre de l'association;
- k) prendre connaissance des objectifs annuels et de la planification annuelle ainsi que du programme d'activité;
- l) décider de la dissolution de l'association.

² Les décisions de l'assemblée des membres sont consignées dans un procès-verbal.

V. Comité

Art. 14 Composition, limitation de la durée du mandat et indemnisation

¹ Le comité se compose de la présidente/du président ainsi que de quatre autres membres au moins, et six au plus. Il se constitue lui-même.

² Dans la mesure du possible, une personne atteinte de la SLA ainsi qu'une personne proche de malades doivent faire partie du comité.

³ L'appartenance au comité est limitée à huit ans au maximum.

Art. 15 Tâches et attributions

¹ Le comité exerce la conduite stratégique de l'association. Il détient tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne confèrent pas à un autre organe.

² Le comité a en particulier les compétences suivantes:

- a) conduite générale des affaires de l'association;
- b) admission des membres;
- c) exclusion des membres (sous réserve de l'article 13, alinéa1, lettre j);
- d) engagement, surveillance et renvoi de la direction;
- e) fixation du budget;
- f) fixation des objectifs annuels et de la planification annuelle ainsi que du programme d'activité;
- g) promulgation du règlement d'organisation et d'autres règlements;
- h) réglementation portant sur les compétences financières ainsi que sur la représentation et les droits de signature;
- i) constitution de groupes de travail et de projet;
- j) représentation judiciaire et extrajudiciaire de l'association;
- k) conclusion de contrats.

Art. 16 Convocation et prise de décision

¹ Le comité se réunit à l'invitation de la présidente/du président ou à la demande d'au moins deux autres membres du comité, aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

² Le comité peut délibérer valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la présidente/le président a voix prépondérante.

³ La direction participe aux séances du comité avec voix consultative et se charge du procès-verbal.

⁴ Le comité peut prendre des décisions par voie de circulaire pour autant qu'elles fassent l'unanimité.

VI. Direction et secrétariat

Art. 17 Direction

¹ La direction (c'est-à-dire la directrice/le directeur) assure la conduite opérationnelle de l'association et ne fait pas partie du comité.

² Elle est en particulier compétente pour:

- a) la conduite du secrétariat;
- b) l'engagement, la surveillance et le renvoi des collaborateurs du secrétariat;
- c) le soutien général de l'activité du comité;
- d) l'exécution des décisions des organes;
- e) l'exercice de la représentation vis-à-vis de l'intérieur et, en accord avec la présidente/le président, à l'extérieur.

³ Pour le reste, les droits et les devoirs de la direction sont fixés dans le règlement d'organisation ou dans le contrat de travail.

Art. 18 Secrétariat

¹ L'association peut se doter d'un secrétariat en vue de remplir sa mission.

² Il est conduit par la directrice/le directeur et

- a) fait fonction d'état-major/de prestataire de services pour l'ensemble de l'organisation et ses organes;
- b) fournit des prestations de service pour les membres ainsi que pour les personnes touchées et leurs proches;
- c) s'occupe de l'administration (finances et comptabilité, administration du personnel et des membres, préparation des rapports et autres tâches conformément aux mandats confiés par le comité);
- d) assure la fonction de mise en réseau et travaille en étroite collaboration avec les principaux partenaires d'échange.

VII. Organe de révision

Art. 19 Tâches

¹ L'organe de révision vérifie les comptes annuels, conformément aux prescriptions légales.

² Il soumet un rapport écrit à l'assemblée des membres et lui propose de donner décharge ou non au comité et à la direction.

Art. 20 Exigences

¹ L'organe de révision doit remplir les conditions requises en matière d'indépendance et de compétence.

² Les membres du comité, la direction et les collaborateurs du secrétariat ne peuvent pas faire partie de l'organe de révision.

VIII. Finances

Art. 21 Sources de revenus

L'association finance ses activités principalement par les:

- a) cotisations des membres,
- b) subventions des pouvoirs publics,
- c) contributions et donations de particuliers (dons et legs),
- d) recettes de prestations pour tiers,
- e) rendements de la fortune.

Art. 22 Responsabilité

¹ Seule la fortune de l'association répond des engagements financiers de cette dernière.

² Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

IX. Modification des statuts et dissolution de l'association

Art. 23 Droit de proposition et prise de décision

¹ Chaque membre a le droit de proposer des modifications des statuts ou la dissolution de l'association.

² Il doit présenter à la direction ses propositions par écrit et en les motivant au moins trois mois avant l'assemblée des membres correspondante.

³ Pour modifier les statuts ou dissoudre l'association, il faut une majorité des deux tiers au moins des suffrages exprimés.

Art. 24 Utilisation des fonds restants

¹ L'assemblée des membres décide de l'attribution de la fortune restante à des organisations exonérées d'impôts ayant leur siège en Suisse et poursuivant des buts identiques ou similaires.

² La distribution de la fortune de l'association à ses membres est exclue.

X. Dispositions transitoires et finales

Art. 25 Dispositions transitoires

¹ Les membres du comité et de l'organe de révision élus avant l'entrée en vigueur de ces statuts terminent leur mandat selon les dispositions antérieures.

² L'activité antérieure n'est pas prise en considération pour la limitation de la durée du mandat des membres du comité (article 14, alinéa 3).

Art. 26 Entrée en vigueur et abrogation des précédents statuts

¹ Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée des membres de ce jour.

² Ils entrent immédiatement en vigueur et remplacent toutes les versions précédentes.

Olten, le 18 mai 2019

Walter Brunner	Corinne Zosso
Président	Directrice

En cas de divergences, la version allemande de ces statuts fait foi.